

(2) Sous réserve de ses besoins, la Colombie-Britannique mettra à la disposition des autres provinces du Canada à titre prioritaire, par l'intermédiaire d'un réseau national ou autrement, de l'énergie électrique produite aux aménagements du Columbia ou à d'autres aménagements de la Colombie-Britannique, à des prix ne dépassant pas ceux qu'elle obtient des États-Unis pour de l'énergie électrique comparable qu'elle leur exporte.

17. Le présent Accord lie le gouvernement canadien et la Colombie-Britannique à compter de la date de sa signature et pour aussi longtemps par la suite que le Traité ou une de ses parties créeront des droits ou des obligations pour les États-Unis d'Amérique ou le Canada.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé et délivré le présent Accord,

Pour le gouvernement canadien, le 8 juillet 1963:

L. B. Pearson  
Premier ministre  
Paul Martin  
Secrétaire d'État aux  
Affaires extérieures

Pour le gouvernement de la Colombie-Britannique, le 8 juillet 1963:

W. A. C. Bennett  
Premier ministre et Président  
du Conseil exécutif  
R. O. Williston  
Ministre des Terres, Forêts  
et Ressources hydrauliques